



Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsableGenève, 28 août-1^{er} septembre 2023

Point 6 c) de l'ordre du jour

Examen des questions mentionnées au paragraphe 5 de la résolution 76/231 de l'Assemblée générale des Nations Unies
Élaboration de recommandations au sujet d'éventuelles normes, règles et principes de comportement responsable à l'égard des menaces que les États font peser sur les moyens spatiaux, y compris, le cas échéant, sur la manière dont ils pourraient contribuer à négocier des instruments juridiquement contraignants, notamment pour ce qui est de la prévention d'une course aux armements dans l'espace**Document se rapportant au document d'ensemble daté du 20 juillet 2023, établi par le Président du groupe de travail à composition non limitée, concernant les éléments relatifs à la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable****Document soumis par la République islamique d'Iran****I. Introduction**

1. Compte tenu de l'importance de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et du fait que le développement et la prospérité économiques dépendent de plus en plus des produits et services fournis depuis l'espace, il est absolument nécessaire de prévenir une course aux armements dans l'espace et la militarisation de l'espace si l'on veut préserver la sécurité et la sûreté internationales. Dans ce contexte, la prévention d'une course aux armements dans l'espace doit continuer de figurer parmi les principales priorités de la Conférence du désarmement, laquelle doit créer un comité spécial chargé de négocier un instrument juridiquement contraignant relatif à cette question.

2. Comme le Groupe des 21 l'a rappelé à maintes reprises dans sa position commune, le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux présenté par la Russie et la Chine pourrait servir de base à l'ouverture de telles négociations, car la véritable inquiétude que la communauté internationale éprouve en ce qui concerne le concept de « comportement responsable », qui est un oxymore, est que l'adoption de ce concept n'entraîne un report de l'application de cette mesure inscrite depuis longtemps à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement. Ce concept de « comportement responsable », qui ne fait pas consensus, n'est pas le meilleur moyen d'ouvrir la voie à la négociation d'un traité juridiquement contraignant relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.



3. En principe, comme l'expérience l'a montré, le fait de régir des comportements par des normes et non par des instruments juridiques pourrait par essence devenir un levier dont certains pays disposeraient pour se dérober à leurs propres responsabilités juridiques tout en rejetant la faute sur les autres. Cette approche contribue à alimenter les préjugés idéologiques, la politique des deux poids, deux mesures, les clivages politiques, les barrières techniques et la prise de sanctions unilatérales abusives comme prétextes dans le but de faire obstacle à l'utilisation pacifique de l'espace par les pays en développement.

4. Le document daté du 20 juillet 2023, établi par le Président du groupe de travail à composition non limitée sous sa seule responsabilité, ne prend absolument pas en considération les positions et observations exprimées par un groupe de pays qui, en principe, ont contesté le concept dit de « comportement responsable ».

5. Le fait est que les tenants de cette position ont voté contre la résolution 76/231 de l'Assemblée générale ou se sont abstenus. Il est donc essentiel que le Président, dans le cadre de l'examen des éléments du rapport final que le groupe de travail à composition non limitée soumettra à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, prenne en considération les positions, déclarations et documents de travail présentés par ce groupe de pays afin de rendre le rapport final équilibré et complet et de permettre son adoption par consensus. Le Président traiterait ainsi de manière équitable tous les États membres du groupe de travail s'il reflétait en toute transparence l'ensemble des points de vue et des positions dans le rapport afin de faciliter la réalisation de nouveaux progrès vers l'objectif principal que constitue la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

6. Face à la complexité et à la dangerosité de la situation dans l'espace en matière de sécurité, et compte tenu du fait que certains pays ont déclaré l'espace zone de guerre, le Président devrait réviser son rapport de façon à prendre en considération les points de vue et les positions de tous les États afin d'empêcher un groupe de pays d'appliquer une politique des deux poids, deux mesures.

7. Des délégations se sont légitimement inquiétées de ce que les critères permettant de déterminer si un comportement était responsable ou irresponsable étaient intrinsèquement subjectifs, vagues et imprécis et ne permettaient pas de définir le travail de normalisation comme un moyen de déterminer un modèle de comportement approprié, et plusieurs questions ont été posées : qui prend de telles décisions et procède à cette caractérisation ? Comment, dans quelles circonstances et sur quels fondements non politiques ces décisions sont-elles prises, et requièrent-elles un examen plus approfondi ? De plus, les recommandations figurant dans le rapport final devront aussi prendre en considération les points de vue des pays en développement.

8. Par exemple, si la souveraineté de tel ou tel État venait à être violée du fait de menaces exercées depuis l'espace, parlerait-on d'un comportement irresponsable ? Le pays touché aurait-il dans ce cas le droit de se défendre et les mesures défensives seraient-elles alors toujours considérées comme un comportement responsable ?

9. Une des considérations les plus importantes du point de vue des pays en développement est la question de la violation de leur souveraineté du fait de menaces exercées depuis l'espace par des constellations géantes de satellites non autorisés fournissant des services de connexion à Internet, et la question de la responsabilité des États concernant la télévision par satellite en tant que principe régissant le droit de l'espace¹. Le document du Président ne porte pas une attention suffisante à ces questions.

10. L'utilisation des satellites de télévision et de connexion à Internet à des fins de collecte illégale d'informations et de renseignement militaire montre avec éloquence comment les droits souverains d'un État et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État, tel qu'énoncé dans le droit international de l'espace, peuvent être violés. C'est pourquoi, dans le contexte difficile qui caractérise actuellement la sécurité de l'espace, milieu considéré

¹ Résolution 37/92 de l'Assemblée générale des Nations Unies : « Les activités menées dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient l'être d'une manière compatible avec les droits souverains des États, y compris le principe de la non-ingérence, et avec le droit de toute personne de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées proclamées dans les instruments pertinents des Nations Unies. ».

comme une zone de guerre par certains, la mise en place d'un cadre juridique de dissuasion permettant de prendre des mesures réciproques pour prévenir de telles menaces exercées depuis l'espace est indispensable si l'on veut prévenir les violations des droits souverains des États.

11. Les ambiguïtés et la complexité techniques du droit de l'espace, de même que sa compatibilité avec d'autres éléments du droit international tels que le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, le droit aérien international et le droit international de la mer, et les lignes directrices relatives au cyberspace, aux mesures de transparence et de confiance et à la viabilité à long terme des activités spatiales ont tous ajouté à la complexité de la question de la réduction des menaces spatiales au moyen de comportements responsables.

12. En conséquence, ces complexités font que le recours à des approches fondées sur les comportements comme critères pour traiter les menaces spatiales se traduit par des oxymores.

13. Des notions telles que la gêne nuisible, la prise en compte des intérêts des autres États parties, les effets préjudiciables, la séparation physique et la planification des trajectoires doivent avant tout être définies sous l'angle terminologique, avant de devenir des conditions indispensables au renforcement des capacités des pays en développement grâce à la coopération et au transfert de technologies par les grandes puissances spatiales.

14. Certains des éléments abordés dans le document du Président, comme la sûreté et la viabilité de l'espace, sont actuellement en discussions dans le cadre du COPUOS, et il n'est pas utile de les traiter dans le rapport du groupe de travail à composition non limitée et d'y ajouter ainsi de la complexité.

15. Soucieux de sauver les apparences, certains pays soulignent dans leurs déclarations politiques qu'ils n'explorent et n'utilisent l'espace extra-atmosphérique que de manière pacifique, alors que de fait, ils se sont dotés de forces spatiales et qu'en dehors de cadres juridiques des Nations Unies tels que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, ils s'emploient à explorer les ressources présentes sur la Lune et les autres corps célestes dans leur seul intérêt. Ce sont là des paradoxes qui ne font qu'exacerber les menaces spatiales.

16. Enfin, nous attendons que les vues et positions communes des pays qui sont sur la même ligne, notamment la Chine, la Russie, la République islamique d'Iran et Cuba, soient prises en considération dans le projet de rapport final du groupe de travail à composition non limitée de façon à permettre l'adoption de ce document par consensus.

II. Recommandations concernant le rapport final

17. En conclusion, nous considérons que les éléments suivants, que nous avons en partie traités dans le document de travail que nous avons soumis à la deuxième réunion du groupe de travail à composition non limitée, doivent être pris en compte dans le rapport final :

- La priorité absolue de la communauté internationale doit être de préserver la sécurité de l'espace en réduisant les menaces et les risques d'affrontement militaire qui pèsent sur cet environnement par la négociation d'un traité juridique classique dans lequel les droits et obligations des États parties seraient définis. Un tel traité réduirait les menaces de l'espace vers la Terre et de l'espace vers l'espace que représente le déploiement de toute arme et installation militaire offensive et empêcherait la prolifération des menaces de l'espace vers la Terre et de l'espace vers l'espace, car d'autres menaces (de la Terre vers l'espace et de la Terre vers la Terre) surviendront en réaction aux menaces exercées sur les pays depuis l'espace en violation de leur souveraineté ;
- La République islamique d'Iran considère que l'établissement d'un régime juridique régissant les droits et obligations des États dans l'espace est devenu une tâche urgente et primordiale compte tenu des menaces et risques actuels de course aux armements dans l'espace. Dans ce contexte, il est nécessaire de définir la responsabilité juridique de tous les États.

18. Nous sommes d'avis qu'un traité sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace devrait comprendre en priorité les éléments suivants :

- L'engagement et le soutien sincère de tous les États à la négociation d'un instrument juridiquement contraignant sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;
- Le rappel de la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique de 1963, des autres principes du droit de l'espace, des principes généraux du droit international et du droit de la responsabilité de l'État, tous les pays devant se fonder sur l'ensemble de ces règles de droit et de ces principes et en particulier sur le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique pour définir le champ d'application d'un instrument relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et établir les définitions y relatives ;
- Les obligations comprenant l'appui aux régimes officiels institués dans le cadre des Nations Unies ;
- L'assurance de la viabilité à long terme de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, en prenant pleinement en considération les droits légitimes et les besoins particuliers des pays en développement ;
- L'obligation solennelle des grandes puissances spatiales d'assumer leur responsabilité particulière en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace et de renoncer à s'arroger toute supériorité unilatérale dans l'espace et à obtenir ainsi pour eux-mêmes et pour un bloc de pays un avantage décisif en matière de sécurité ;
- L'engagement à s'abstenir d'instaurer des blocus militaires dans l'espace et de déployer des armes de destruction massive et d'autres armes dans l'espace (de l'espace vers l'espace et de l'espace vers la Terre), à ne pas employer d'armes quelles qu'elles soient depuis l'espace contre un État, et la nécessité d'établir un mécanisme juridiquement contraignant visant à prévenir l'impunité des actes hostiles et malveillants commis contre des pays depuis l'espace ;
- L'interdiction d'utiliser des capacités spatiales pour recueillir des renseignements sur les installations sensibles ou essentielles des pays à des fins belligérantes ou militaires ;
- L'engagement à assumer la responsabilité des débris spatiaux antérieurs et à éviter d'interférer de façon malveillante dans les activités spatiales des pays en développement ;
- L'engagement à s'abstenir de revendiquer toute forme de propriété de la Lune et des autres corps célestes ;
- L'engagement à ne pas imposer de sanctions et d'autres mesures coercitives unilatérales visant à entraver ou à restreindre les activités spatiales pacifiques des autres pays, notamment des pays en développement ;
- L'engagement des pays, tout particulièrement des pays développés, à transférer des connaissances et des technologies à tous les pays pour que ceux-ci puissent mener des activités spatiales sûres, stables et pacifiques ;
- L'engagement à reconnaître et respecter le droit des autres pays d'utiliser les bandes de fréquence et les orbites spatiales ;
- La réglementation des activités militaires spatiales du secteur privé qui alimentent l'accumulation d'armes dans l'espace, dans le strict respect de l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 ;
- Le partage des données se rapportant à la connaissance de l'environnement spatial et la prévention de tout acte tendant à restreindre le libre accès des autres pays à ces données spatiales.

19. Tout acte ne répondant pas aux attentes susmentionnées doit faire l'objet d'une interdiction juridique afin de garantir la préservation de l'espace, patrimoine commun de l'humanité, comme environnement réservé à des fins pacifiques. Dans ce contexte, il est proposé de forger une compréhension commune de la meilleure façon de réduire les menaces qui pèsent sur les systèmes spatiaux et qui en découlent afin de préserver l'espace en tant qu'environnement pacifique, sûr et stable.
